



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 19/05/2022

SLOW

ID : 038-213804552-20220517-2022_005-AU

DECISION DU MAIRE N° 005/2022

PORTANT FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Saint-Savin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4;

VU la délibération n°2020/001 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Saint-Savin ;

VU la délibération n°2020/004 du conseil municipal en date du 15 juin 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission « Manifestations » en date du 16 mai 2022 sur la tarification et l'organisation de vide-greniers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public de la commune de Saint-Savin,

CONSIDERANT que les occupations du domaine public pour des activités commerciales constituent une occupation privative du domaine public qui donnent lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs des droits de place dans le cadre des vide-greniers,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs d'occupation commerciale du domaine public dans le cadre des vide-greniers sont fixés à 3 euros le mètre linéaire.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de cette décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin.

Fait à Saint-Savin, le 17 mai 2022

Le Maire,




Fabien DURAND